



Licence de droits d'auteur dans un film en application du dépôt légal auprès de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (RLRQ, chapitre B-1.2)

Note au producteur déposant :

La signature de la présente licence accompagnant la fiche descriptive de dépôt légal d'un film est **optionnelle.** Si le producteur déposant ne détient pas les droits ou une partie des droits requis en vue de l'attribution de la licence, veuillez passer à la clause 2 directement et signer le document.

PRODUCTEUR (nom, coordonnées et signataire)

(ci-après appelé « Producteur »)

ET

CINÉMATHÈQUE QUÉBÉCOISE, ayant son siège social au 335, boulevard De Maisonneuve Est, Montréal (Québec) H2X 1K1, agissant aux présentes par monsieur Marcel Jean, directeur général, dûment autorisé (ci-après appelée « Cinémathèque québécoise »)

ΕT

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC, ayant son siège social au 2275, rue Holt, Montréal (Québec) H2G 3H1, et un établissement au 475, boulevard De Maisonneuve Est, Montréal (Québec) H2L 5C4, agissant aux présentes par Me Geneviève Pichet, secrétaire générale et directrice du soutien à la gouvernance, dûment autorisée (ci-après appelée « BAnQ »)

ATTENDU QUE l'article 20.9.1 de la *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec* (RLRQ, chapitre B-1.2, ci-après la « Loi », instaure un dépôt légal des films québécois, tels que définis à l'article 2 de la *Loi sur le cinéma* (RLRQ, chapitre C-18.1), auprès de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (« BAnQ ») pour fins de conservation du patrimoine cinématographique et audiovisuel québécois et que les émissions de télévision correspondent aussi à la définition d'un film telle que formulée à l'article 2 de la *Loi sur le cinéma*;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20.9.5 de cette loi, BAnQ a confié à la Cinémathèque québécoise le mandat de conserver les films déposés;

ATTENDU QUE BAnQ et la Cinémathèque québécoise ont conclu une entente déterminant les conditions de gestion, de conservation des films déposés et de consultation des copies de ceux-ci et que cette entente a été autorisée par le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE BAnQ et la Cinémathèque québécoise ont convenu, dans leur entente sur le dépôt légal des films, de diverses mesures en vue de la conservation des films à long terme, de l'accès à des copies de consultation et de la représentation publique des films dans le cadre de leurs missions respectives, mesures qui requièrent des licences de droit d'auteur de la part des ayants droit;

ATTENDU QUE BAnQ a pour mission de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié ainsi que d'offrir un accès démocratique à ce patrimoine et que la Cinémathèque a pour mission la conservation du patrimoine cinématographique et la diffusion du répertoire cinématographique;

ATTENDU QUE le but de la licence de droit d'auteur est de permettre de procéder à certaines opérations essentielles pour assurer la conservation des films à long terme, de garantir l'accès à des copies de consultation dans les locaux de BAnQ et de la Cinémathèque québécoise, ainsi que de permettre la représentation publique des films s'inscrivant dans les missions respectives de ces dernières conformément aux modalités prévues aux présentes :

LE PRODUCTEUR, BANQ ET LA CINÉMATHÈQUE QUÉBÉCOISE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA LICENCE

Le producteur, lequel est également identifié dans la fiche descriptive accompagnant le dépôt légal du film, (titre) , agissant à

titre de titulaire du droit d'auteur ou de mandataire dûment autorisé par les titulaires du droit d'auteur, à défaut de quoi pour une partie ou la totalité de la portée de la licence, passer directement à la clause 2, accorde à titre gratuit à BAnQ et/ou à la Cinémathèque québécoise, qui acceptent, une licence les autorisant à procéder aux activités suivantes, selon le cas (Cocher la ou les cases visées) à l'égard du film :

1.1. À la Cinémathèque québécoise :

1.1.1.	La reproduction intégrale du film, si elle apparaît nécessaire pour des fins de conservation du film dans les
	archives de la Cinémathèque québécoise dans le cadre de l'exécution de sa mission, y compris la migration sur
	un autre support lorsque nécessaire aux fins de telle conservation;

1.1.2.	la reproduction intégrale du film en un nombre raisonnable d'exemplaires aux seules fins de consultation dans les locaux de la Cinémathèque québécoise à des fins non commerciales;
1.1.3.	la reproduction intégrale du film en vue de sa représentation publique à des fins non commerciales dans les locaux de la Cinémathèque québécoise, dans les salles relevant de sa responsabilité ainsi que dans les salles des institutions membres de la Fédération internationale des archives du film (FIAF), sur demande raisonnable de ces dernières, à des fins non lucratives, dans le seul cadre de leurs missions respectives;
1.1.4.	la reproduction et la diffusion par tous moyens d'un extrait d'une durée de moins de deux (2) minutes du film à des fins d'auto-publicité de la Cinémathèque québécoise, en lien direct avec la mission de cette dernière.
1.2.	À BAnQ:
1.2.1.	La reproduction intégrale du film en un nombre raisonnable d'exemplaires aux seules fins de consultation dans les locaux de BAnQ, étant entendu que des mesures de sécurité adéquates ont été prises pour en empêcher la reproduction par les usagers;
1.2.2.	la reproduction intégrale du film en vue de sa représentation publique à des fins non commerciales dans les
	locaux de BAnQ, sans droit d'entrée, au minimum mois après la première présentation publique du film ou au minimum mois après la mise en circulation d'exemplaires sur supports tangibles en vue de la vente au détail ou de la location, si celle-ci est prévue dans l'année suivant la diffusion du film;
1.2.3.	ou au minimum mois après la mise en circulation d'exemplaires sur supports tangibles en vue de la vente

2. ENTENTE DE DISTRIBUTION

Si le film fait l'objet d'une entente de distribution limitant la possibilité pour le producteur d'autoriser lui-même en totalité ou en partie la licence de reproduction pour représentation publique ou de consultation décrite et énumérée à la section 1, afin que BAnQ et la Cinémathèque québécoise puissent lui soumettre directement la présente licence optionnelle, quel est le nom du distributeur :

Pour combien de temps le distributeur est-il détenteur des droits de distribution?

3. PORTÉE DE LA LICENCE

- 3.1. La présente licence accordée par le producteur à BAnQ et/ou à la Cinémathèque québécoise est non exclusive et sans limite de temps. Elle est transférable par BAnQ exclusivement à une autre cinémathèque reconnue à qui BAnQ aurait confié le mandat de conserver les films déposés en remplacement du mandat confié à la Cinémathèque québécoise.
- 3.2. Pour les fins des paragraphes 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.2.1 et 1.2.2, la licence est accordée pour tout le territoire du Québec, alors qu'elle est valable pour le monde entier pour les fins des paragraphes 1.1.3 dans les locaux ainsi que 1.1.4 et 1.2.3.

4. GARANTIES DE LA CINÉMATHÈQUE ET DE BANQ

La Cinémathèque et BAnQ garantissent qu'elles ont l'autorité nécessaire pour signer la présente entente et exécuter les obligations qui y sont décrites.

5. RÉSILIATION

- 5.1. La présente entente de licence pourra être résiliée si l'une ou l'autre des parties est en défaut à l'égard de l'une quelconque des obligations ou garanties prévues aux présentes, dans les trente (30) jours d'un avis écrit à cet effet, lorsqu'il n'y a pas été remédié.
- 5.2. Nonobstant la résiliation, il est entendu que la Cinémathèque pourra conserver les exemplaires des œuvres déposés à des fins de conservation dans le cadre du dépôt légal et que la licence ne pourra être révoquée à cet égard sauf pour un motif sérieux. Dans les autres cas, trente (30) jours après l'avis de résiliation de l'entente, la Cinémathèque et BAnQ devront cesser les utilisations concernant lesquelles l'entente est résiliée.

6. DROIT APPLICABLE

La présente licence est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec, district (siège du producteur), seront seuls compétents.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

eur		
	ce:	jour / mois / année
èque et Archives nationales du Québec		
	ce:	jour / mois / année
11. Nov. 11. (1. (1. (1. (1. (1. (1. (1. (1. (1		
	nèque et Archives nationales du Québec	ce: